



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté du 17 juillet 2017

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Communauté de communes du pays de Loiron,
en vue d'exploiter après extension et de régulariser la situation administrative
de la déchetterie de Port-Brillet - 53410 -**

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2015 et complétée le 14 décembre 2016, par la Communauté de communes du pays de Loiron, dont le siège social est situé Maison de Pays, Espace Tertiaire 53320 Loiron, en vue d'exploiter après extension et de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet (53410) ;
- Vu** l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'avis des services et instances consultés ;
- Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes du 30 juin 2017 désignant Monsieur Gérard SENAUX, directeur départemental de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2017 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique dont la durée est fixée à trente-deux jours et demi est ouverte du **mardi 8 août 2017 à 9h00 au samedi 9 septembre 2017 à 12h00**, sur la commune de PORT-BRILLET concernant la demande présentée par Communauté de communes du pays de Loiron, dont le siège social est situé Maison de Pays, Espace Tertiaire 53320 Loiron, en vue d'exploiter après extension et de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet (53410).

Article 2 : Monsieur Gérard SENAUX, directeur départemental de l'équipement en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de PORT-BRILLET, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- **mardi 8 août 2017 de 9h00 à 12h00,**
- **jeudi 17 août 2017 de 15h00 à 18h00,**
- **vendredi 25 août 2017 de 9h00 à 12h00,**
- **mercredi 30 août 2017 de 15h00 à 18h00,**
- **samedi 9 septembre 2017 de 9h00 à 12h00.**

Les observations pourront également lui être adressées, **du mardi 8 août 2017 à 9h00 au samedi 9 septembre 2017 à 12h00**, à la mairie de PORT-BRILLET, siège de l'enquête, par écrit à l'adresse suivante : « Parc du docteur Alphonse Augéard 53410 PORT-BRILLET » et par voie électronique : mairie.port-brillet@wanadoo.fr en précisant l'objet du courriel "Enquête publique – déchetterie de Port-Brillet" ; elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. D'autre part, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de PORT-BRILLET.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »).

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de PORT-BRILLET afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (**à titre indicatif : du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00 à partir de septembre**) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, bâtiment administratif, 46, rue Mazagran à LAVAL, aux heures habituelles d'ouverture (**à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30**).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »), il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Port-Brillet, la Brûlatte et Saint-Pierre-la-Cour, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête,
- par publication sur le site internet des services de l'Etat précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne », laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de PORT-BRILLET, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. Rémy BENOIT, directeur général des services de la Communauté de communes du pays de Loiron
- tél : 02.43.02.77.64 - adresse électronique : environnement@cc-paysdeloiron.fr

Article 9 : Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées à III de l'article R.512-14 du code de l'environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les maires de Port-Brillet, la Brûlatte et Saint-Pierre-la-Cour et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la citoyenneté absent,
Le chef du bureau de la circulation,

Véronique RENOUX-VIOU